

Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 22, Number 3, 1954

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103269ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103269ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1954). Connaissance du métier. *Assurances*, 22(3), 78–100.
<https://doi.org/10.7202/1103269ar>

Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

78

I — De quelques solutions pratiques au problème de l'assurance-profits.

Un collaborateur de la revue *Assurance* a donné dans cette revue, il y a quelques années, une étude d'ensemble de l'assurance des profits.¹ L'auteur de l'article a indiqué quelques solutions en mentionnant la possibilité:

a) d'assurer les marchandises sur la base du prix de vente;

b) d'émettre une police d'assurance des profits et des frais généraux, prenant une des formes convenant le mieux à l'entreprise.

Pour illustrer l'application des règles qu'il a posées, nous avons imaginé quelques exemples simples qui permettent de comprendre la portée de quatre solutions. Ces exemples illustrent aussi bien la portée de chaque solution que le coût. Nous ne prétendons pas fixer ici le sens exact de chacune, mais simplement donner une indication générale.

Le problème que nous étudions est très simple. Il se présente ainsi: un marchand a des marchandises d'une valeur de \$16,000., au prix coûtant. En cas d'incendie, il estime qu'il peut les remplacer peut-être en un mois, sûrement en deux. Il fait une partie de ses affaires par téléphone et une autre au comptoir. À tort ou à raison, il est persuadé que ses affaires pourront reprendre rapidement:

a) s'il peut obtenir l'installation d'un téléphone chez lui;

¹ Gérard Parizeau dans le numéro d'avril 1951. Son travail s'intitule: « Aperçu de l'Assurance des profits et des frais généraux au Canada ».

b) s'il peut faire réparer le local qu'il a actuellement, au rez-de-chaussée d'un immeuble dont les étages supérieurs sont occupés comme logements.

Si ces deux conditions sont remplies, le marchand s'en tirera sans trop perdre, puisqu'il sera indemnisé pour les dommages matériels causés à son installation et à ses marchandises et puisqu'il pourra assez rapidement reprendre le cours normal ou à peu près normal de ses affaires. D'un autre côté, si le dommage au local est sérieux — et il le sera si les pompiers ne peuvent éteindre l'incendie au début — le problème se présente différemment. En effet, même s'il est peu atteint par le feu, le magasin, étant au rez-de-chaussée, recevra toute l'eau qu'on jettera aux étages supérieurs pour éteindre le feu. Si le sinistre a lieu l'hiver et si le chauffage cesse pendant quelques heures, les dommages causés par le gel s'ajouteront à ceux de la fumée, de l'eau et de la flamme si l'incendie gagne le magasin. Les dégâts pourront être moindres si les marchandises sont dans des bidons ou dans des boîtes métalliques. S'il s'agit d'étoffes, de tissus, de livres ou d'articles facilement abîmés par l'eau, le dégât sera élevé, peut-être total. La perte des profits sera fonction :

a) du temps qu'il faut pour remettre les lieux en état d'occupation;

b) de la facilité avec laquelle le marchand pourra trouver un autre local si le sien est inutilisable;

c) de la période de remplacement des marchandises;

d) de l'éloignement du nouveau local par rapport à l'ancien où la clientèle a l'habitude de se rendre, éloignement qui aura pour effet de dérouter le client et l'empêchera peut-être de revenir;

e) de la période d'immobilisation ou de perturbation. Il est évident que si le sinistre a lieu en août, la perte sera moindre que s'il a lieu en novembre, à la veille d'une des périodes les plus actives de l'année.

L'assurance des profits apporte des solutions à ce problème. Pour en comprendre la portée, voici quatre exemples différents pour le cas présent.

80 Le premier consiste à assurer les marchandises sur la base du prix de vente. Ainsi, en imaginant une valeur au prix coûtant de \$16,000.00 et des profits bruts de 35%, il faudrait une assurance, basée sur 80% du prix de vente, dont le montant serait d'au moins \$20,000.00; c'est-à-dire de \$7,000.00 de plus que si l'assurance était souscrite sur la base du prix coûtant.¹ Au taux de 1.42 par \$100.00, la différence de prime serait de \$99.40, soit le prix de l'assurance-profits.

L'avantage de ce mode de procéder, c'est que l'assuré toucherait après le sinistre une somme correspondant à ses profits sur les marchandises endommagées ou détruites. Ainsi,

a) sur des marchandises d'une valeur de \$5,000.00, endommagées à raison de 50% ou \$2,500.00, il recevrait une somme de 35%, soit \$875.00;

b) sur les marchandises entièrement détruites, i.e. \$3,000.00, il obtiendrait 35% ou \$1,050.00.

Soit en tout \$1,925.00, que l'assuré n'aurait pas eu autrement. Cette somme lui permettra de payer son personnel et de faire face à certains frais accrus, qui suivront le sinistre, comme la publicité, le personnel supplémentaire, le coût des impressions diverses, les frais d'installation temporaire, etc. Ces dépenses doivent nécessairement être encourues si le marchand veut empêcher la clientèle d'aller ailleurs momentanément ou définitivement. L'assurance sera suffisante si le dégât est relativement faible et si la remise en état des lieux est rapide. Elle s'épuisera vite cependant si les dommages sont importants, si les lieux doivent être vidés ou si les réparations sont longues à faire.

¹ Soit 80% de \$16,000.00 ou \$13,000.00 en chiffres ronds.

La solution sera probablement insuffisante. La meilleure consisterait à assurer la continuité des profits bruts durant un temps plus ou moins long suivant la prime versée par l'assuré.

Voici trois modalités différentes qui permettraient d'obtenir ce résultat.

a) Assurance-profits sans la règle proportionnelle.

81

Cette assurance est limitée à la période durant laquelle le commerce de l'assuré est interrompu à la suite d'un incendie ou d'un sinistre garanti par le contrat supplémentaire. Pendant cette période, l'assureur verse une indemnité mensuelle correspondant au maximum à vingt-cinq pour cent du montant de l'assurance pour garantir les profits et les frais généraux que l'assuré n'a pu gagner. En se basant, par exemple, sur un montant de \$12,000.00 et sur un taux de 1.12 par \$100.00, la prime annuelle serait de \$134.40 et l'indemnité maxima de \$3,000.00 par mois, en retenant l'exemple précédent.

En cas de sinistre garanti par le contrat, l'assuré a droit aux bénéfices qu'il n'a pas gagnés sur le chiffre d'affaires non réalisé pendant la période d'interruption totale ou partielle.

Pour éviter d'être co-assureur, il faut que le montant d'assurance soit de quatre fois celui des bénéfices anticipés pour le mois où ils sont le plus élevés. Par bénéfices, on entend le profit net plus les salaires, les taxes, les intérêts, le loyer et « tous les autres frais d'opérations gagnés par le commerce ».

L'inconvénient de ce mode d'assurance, c'est que l'indemnité mensuelle maxima ne saurait dépasser vingt-cinq pour cent du montant d'assurance souscrit. Imaginons par exemple le cas d'un mois où l'indemnité devrait être de \$4,000.00;

l'assuré ne recevrait que \$3000. De plus, l'indemnité cesse avec la reprise des affaires.¹

Quant au taux de prime, il est d'une fois et demie celui de l'immeuble, sur la base de la règle proportionnelle de 80%.

b) Assurance des profits bruts.²

82

Cette assurance est basée surtout sur la différence entre le prix de vente et le prix coûtant des marchandises,³ avec l'entente que l'assuré, après un incendie ou un sinistre garanti par le contrat, touche une indemnité basée sur le manque à gagner durant le temps qu'il faut pour remettre les lieux en état ou pour remplacer les marchandises abîmées ou détruites.⁴ L'indemnité correspond à un pourcentage du manque à gagner, équivalent aux profits bruts d'un an par rapport au chiffre d'affaires annuel anticipé pour l'exercice suivant le sinistre. En se basant sur des ventes anticipées de \$92,000.00 et un prix coûtant de \$63,000.00, la prime annuelle serait de \$109.44 pour \$24,000.00, avec la règle proportionnelle de 80 pour cent.

L'inconvénient de cette forme d'assurance, comparée à la précédente, c'est que l'indemnité est limitée au temps qu'il faut pour remettre les lieux en état et pour remplacer les marchandises après un sinistre. De plus, le montant d'assurance doit être d'au moins le pourcentage des profits bruts mentionné dans la police.

L'avantage, c'est que l'indemnité mensuelle n'est pas limitée à un quart du montant d'assurance par mois, mais simplement au temps qu'il faut pour remettre les lieux en état et pour remplacer les marchandises.

¹ L'indemnité n'est pas limitée à quatre mois, comme nous l'indiquions dans le numéro de juillet 1954 de la Revue. Elle dure le temps de l'interruption des affaires. Elle n'est limitée que par le maximum de 25% par mois et par le montant même de l'assurance.

² (Gross Earnings form No. 3).

³ Le montant d'assurance doit également tenir compte des autres sources de revenu provenant directement de l'entreprise.

⁴ Jusqu'à concurrence d'un mois, à moins que l'assuré n'accepte de payer une surprime de 25 pour cent pour supprimer cette restriction.

c) Assurance des profits et des frais généraux.

En se basant sur les frais généraux suivants, ainsi que sur les profits nets réalisés par l'entreprise l'année précédente, le montant d'assurance devrait être dans l'exemple précédent de \$35,000.00, ce qui donnerait une prime annuelle de \$252.70. Voici l'énumération des frais garantis: publicité, honoraires des avocats et vérificateurs, frais de livraison, indemnité des administrateurs, taxes d'eau et taxes municipales, intérêts sur emprunts, primes d'assurances, impressions, papeterie, timbres-poste et télégrammes, téléphone, loyer, salaires, frais de voyage, entretien des autos, plus cinq pour cent.

83

La prime mentionnée précédemment est un minimum, à moins que l'on anticipe des affaires moins élevées que durant les derniers douze mois.

Le prix de cette assurance est sensiblement plus élevé que dans le cas des autres modalités. D'un autre côté, la garantie est pour les douze mois suivant le sinistre. L'avantage, c'est que si les ventes ne reprennent pas régulièrement après l'incendie, même une fois le local installé et les marchandises remplacées, la garantie est maintenue en vigueur. On peut en effet faire une perte répartie sur plusieurs mois et dépassant a) soit la période d'interruption des affaires; b) soit le maximum mensuel de \$3,000.00 prévu par le premier mode. La différence de prime est là pour justifier une garantie d'une durée plus grande et sans maximum mensuel, bref plus souple et plus généreuse.

Même si le montant de \$35,000.00 semble être suffisant, il vaudrait peut-être mieux l'augmenter à \$40,000.00, avec l'entente que l'on aurait droit à la fin de l'année de communiquer les chiffres réels et d'obtenir une ristourne pour la partie du montant dont on n'aurait véritablement pas eu besoin, étant donné les résultats de l'année. Le même privi-

lège s'applique à l'assurance des profits bruts, la seconde modalité que nous avons étudiée précédemment.

Que conclure de ce qui précède ?

1° — D'abord que la prime d'une assurance-profits est fonction de la durée d'indemnisation et de l'importance de l'indemnité prévisible.

84 2° — Qu'une de ces solutions peut convenir à chaque cas étudié.

3° — Que la meilleure est probablement la plus chère, pas nécessairement parce qu'elle coûte davantage, mais parce qu'elle assure la continuité du revenu pendant un an; ce qui peut être bien avantageux si le sinistre est sérieux.

4° — Que s'il faut veiller à ne pas jeter l'argent par les fenêtres, il vaut sûrement mieux payer un peu plus cher afin de mettre à l'abri un revenu qu'un incendie peut rendre extrêmement aléatoire, momentanément ou pendant un temps assez long sinon pour mettre l'affaire en danger, du moins pour handicaper fortement l'essor durant les années à venir. On est souvent surpris de constater combien la plupart des assurés traitent à la légère le maintien du revenu de l'entreprise après un sinistre. Ils protègent soigneusement la valeur matérielle exposée à l'incendie, mais ils ne semblent pas voir la situation dangereuse dans laquelle l'entreprise serait placée après un sinistre par l'arrêt ou une diminution prolongée des recettes.

A ceux-là, cependant, l'assurance s'offre comme une solution excellente. Certains disent: il y a là un nid à discussions prolongées, sinon à chicane. Mais ne vaut-il pas mieux discuter et toucher une indemnité, que de ne pas discuter et voir son revenu cesser brusquement ou ne reprendre qu'une fois les choses et les lieux remis en état, après plusieurs semaines ou plusieurs mois ? C'est un point de vue qu'on aperçoit quand on a passé par là ou quand on a constaté l'embarras des autres.

II — L'employé de l'assuré est-il garanti par la police d'assurance-automobile ?

Le conducteur d'une automobile est-il assuré par le contrat d'assurance-automobile, dans quel cas et dans quelle mesure ? On ne devrait pas être forcé de poser cette question si l'on prend pour acquis que le contrat est en vigueur, qu'il est valide et que le conducteur est autorisé à se servir de la voiture. Et, cependant, il faut le faire, car la réponse n'est pas la même suivant qu'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une voiture commerciale, d'un véhicule utilisé et assuré dans la province de Québec ou d'une automobile enregistrée à l'extérieur de la province de Québec.

85

Trois cas se présentent, en effet :

a) Le cas de la voiture particulière utilisée dans la province de Québec. Dans ce cas, le contrat contient la clause dite « omnibus ». L'intention de cette clause, c'est d'assurer contre les dommages aux tiers aussi bien le propriétaire de la voiture que le conducteur, pourvu que ce dernier ait l'autorisation de se servir de l'auto et qu'il l'utilise légitimement, pourvu aussi que le propriétaire consente à ce qu'il soit garanti par l'assureur et, enfin, pourvu que le montant de l'assurance soit assez élevé pour que l'intérêt du propriétaire soit garanti d'abord, l'excédent servant à protéger le conducteur. Dans les autres provinces, l'assureur garantit le conducteur de l'auto pourvu qu'il ait l'autorisation de se servir de celle-ci.

b) Le cas du camion conduit dans la province de Québec par un employé de l'assuré. La police de la province de Québec précise que :

Relativement aux sections A et B précédentes, l'assureur s'engage de plus :

Si l'automobile est du type « Automobile privé à passagers », utilisé seulement pour des fins particulières, c'est-à-dire usage personnel, familial, d'agrément et pour visites d'affaires (excluant la livraison

commerciale), à indemniser en la même manière et aux mêmes conditions que celles auxquelles l'Assuré a droit d'après les présentes conventions, toute personne transportée dans l'automobile, ou le conduisant légitimement, ainsi que toute personne, firme ou corporation légalement responsable de la conduite dudit automobile; à condition que permission en soit donnée par l'Assuré ou, si l'Assuré est un particulier, que telle permission provienne d'un membre adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou serviteur domestique. Toutefois l'indemnité payable en vertu desdites conventions profitera d'abord à l'Assuré et le surplus, le cas échéant, à d'autres personnes, que l'Assuré pourra désigner par écrit, ayant droit à indemnité aux termes de ces mêmes conventions.

L'indemnité prévue par la présente clause ne pourra profiter:

a) à toute personne, firme ou corporation, ou à leurs agents et employés, se livrant au commerce de garage, réparations, services en découlant, remisage, entreposage ou vente d'automobiles;

b) à toute personne, firme ou corporation, à raison de toute réclamation résultant de blessures subies par l'assuré ou par la personne conduisant l'automobile ou de dommages aux biens de l'un ou de l'autre.

Théoriquement, donc, le chauffeur de camion n'est pas censé être assuré personnellement au volant d'un camion en vertu de la police qui a cours dans la province de Québec. S'il commet une négligence coupable ou s'il fait une faute grave, il est possible que l'assureur refuse de le garantir pour les dommages causés aux tiers et peut-être reviendra-t-il contre lui pour les dommages causés au camion. Il y a là, cependant, un cas exceptionnel, l'usage étant généralement de protéger à la fois le conducteur du camion qui est dans l'exercice de ses fonctions et l'assuré. L'usage est par conséquent de ne pas revenir contre la personne qui conduit le camion, à moins, encore une fois, de négligence coupable ou d'une imprudence grave.¹

Si l'employé se sert du camion pour ses fins personnelles en dehors de son travail, l'autorisation doit être donnée spécia-

¹ Cependant l'assureur ne veut pas prendre un engagement quelconque dans la police, avant l'accident.

lement par l'assureur et il serait bon que l'employé souscrive une police dite de conducteur, ² afin de se mettre à l'abri dans le cas des dommages aux tiers et au camion même.

c) Dans le troisième cas, c'est-à-dire celui d'un camion enregistré dans une province autre que Québec où s'applique la police dite *Standard Automobile Policy (owner's form)*, il n'y a pas la même exception que dans la province de Québec et le chauffeur est protégé comme l'assuré, pourvu qu'au moment où il conduisait le camion il ait eu l'autorisation de l'assuré. C'est le sens de la clause mentionnée dans la *Standard Automobile Policy*. ³

III — Les contradictions du tarif automobile.

Le 1er février est entré en vigueur le nouveau tarif automobile. Pour faire face à une concurrence assez âpre, les assureurs ont accepté d'étendre le bénéfice de la réduction accordée aux automobilistes qui n'ont pas eu d'accidents depuis trois ans. C'est excellent, d'autant plus que les résultats de l'assurance-automobile ont été meilleurs en 1953 qu'en 1952, grâce à de massives augmentations de tarif depuis quelques années. Malheureusement, l'interprétation du règlement n'est pas la même dans tous les cas, au point qu'on arrive parfois à des résultats assez étonnants. Qu'on en juge par ces quelques exemples:

a) Un assuré dont la voiture est conduite par un moins de 25 ans n'est pas censé avoir droit à la réduction de vingt pour cent, si le conducteur est du sexe masculin. Certains assureurs indépendants l'accordent, cependant, s'il s'agit d'un conducteur du sexe féminin. D'autres la refusent dans les

² Driver's Policy.

³ Cette clause se lit ainsi: « The Insurer agrees to indemnify the Insured, his executors or administrators, and, in the same manner and to the same extent as if named herein as the Insured, every other person who with the Insured's consent personally drives the automobile, against the liability imposed by law upon the Insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile within Canada, the continental United States of America or Alaska, or upon a vessel plying between ports thereof and resulting therefrom ».

deux cas. D'autres enfin l'accordent si la moins de 25 ans est la femme de l'assuré.

88 b) Qu'est-ce qu'un accident? Par définition, c'est le choc entre deux autos, entre une auto et un objet quelconque, c'est aussi le dommage corporel ou matériel causé aux tiers, qui ont entraîné le versement d'une somme quelconque par l'assureur ou par l'assuré lui-même ou la constitution d'une réserve par l'assureur, ou une poursuite intentée contre l'assuré à la suite d'un sinistre. Une somme quelconque, c'est cinq, dix, cent, mille dollars . . .

Mais si l'assuré n'est pas responsable de l'accident, si le tiers n'a pas pu ou n'a pas voulu rembourser, s'il ne veut pas reconnaître sa faute pourtant évidente? Oh! alors, c'est la fantaisie la plus pure. Il y a ceux qui veulent bien pour cette fois . . . Il y a ceux qui ne veulent pas . . . à cause du règlement qu'on ne peut violer. Il y a ceux qui voudraient bien, mais . . . et qui finissent par consentir à la condition qu'on ne leur demandera plus. Il y a ceux qui craignent la concurrence et qui cèdent de peur de perdre l'affaire. Et il y a enfin ceux qui refusent froidement.

Tout cela est inévitable, dira-t-on. Mais que ne simplifie-t-on pas ce tarif à cinq paliers, fait par des gens qui jouent d'un tarif, comme l'organiste, de son clavier, en oubliant que les solutions les plus simples sont souvent les meilleures ou tout au moins les plus faciles à comprendre par un public pressé.

IV — Une entente illégale entre deux parties entraîne la nullité de la police d'assurance-automobile.

C'est le sens d'un jugement rendu par le Juge Barlow de la Cour Suprême de l'Ontario, le 3 juin 1953.¹

Voici d'abord un résumé des faits: une société, qui fait le transport du sable et du ciment, emploie une personne à qui

¹ Howard Sand and Gravel Co. Ltd. v. General Security Insurance Co. of Canada. Cour Suprême de l'Ontario, 3 juin 1953.

appartiennent un camion et une remorque. Comme l'employé ne peut pas avoir un permis en vertu de la « Public Commercial Vehicles act of Ontario », une entente intervient entre le patron et lui, à l'effet que le patron achète le camion et la remorque pour \$1.00. L'employé s'engage à continuer de payer les frais d'entretien et de réparation du camion, la gazoline, la prime d'assurance; bref, il se comportera exactement comme si le camion continuait de lui appartenir. Plus tard, le camion pourra lui être revendu au même prix sur simple demande. L'intention est en somme de permettre à l'employé de continuer à faire le transport des produits de la maison sans avoir à prendre le permis exigé par la loi. Le camion est enregistré au nom de la société.

89

Après un accident, dont les dommages sont fixés à \$28,500, l'assureur invoque, entre autres choses, que tout contrat fait dans l'intention de violer la loi est nul ipso facto. Le Juge Barlow est d'accord sur ce point et il cite à l'appui de son opinion les textes suivants extraits de deux auteurs, Halsbury et McGillivry. Voici le premier tiré de Halsbury, 2e édition, 1935, pages 295-397:

« If a policy is illegal in the sense that it or the adventure insured violates a rule of public policy, its illegality cannot be waived by either party. Nor can either party « contract out » of the rule, and the Court is bound to declare the policy void as soon as the illegality is disclosed ».

La seconde source, c'est « On Insurance Law » de McGillivry, 3e édition (1947), page 339 où on trouve les trois textes suivants:

« If the interest of the assured is tainted with illegality he can not recover on his policy. The law will not admit the validity of an insurance which assists or encourages the insurers or assured in the commission of an unlawful act »,
 et plus loin:

« If the subject matter of a contract of insurance is property which is being used by the assured or with his know-

ledge and assent, in the furtherance of an unlawful object, the contract is void ».

A la page 343, se trouve également ceci:

« In policies where the risk is illegal, it is immaterial whether or not the insurer knew of the illegality ».

Sur ce point, il faut indiquer immédiatement que l'assureur était au courant de la chose, puisque un de ses agents lui avait exposé la question tout au long.

90

Il est intéressant de noter ce jugement qui fera réfléchir ceux qui essaient de trouver toutes les combinaisons possibles pour éviter le paiement de certaines taxes.



Depuis, la Cour d'Appel¹ a infirmé le jugement rendu par le Juge Barlow, en exprimant l'opinion à l'unanimité: a) que la vente du camion était une opération tout à fait licite, dans les circonstances où elle a été faite; b) que par conséquent, le contrat d'assurance n'est pas frappé de nullité.

Quelle que soit l'interprétation des faits par l'un ou l'autre tribunal, il n'en reste pas moins qu'il faut être très prudent quand on cherche à contourner la loi et que, même si les parties sont au courant des faits, le contrat d'assurance peut être entaché de nullité si l'objet du contrat n'est pas licite.

V — L'épreuve de laboratoire n'est pas suffisante pour conclure à l'état d'ivresse. Elle doit être corroborée par d'autres constatations.

C'est la conclusion à laquelle en arrive le tribunal dans la cause de Kowalyk et al. v. Canadian Home Assurance Company.² Il est intéressant de lire les notes du Juge Freedman à ce sujet:

¹ Howard Sand and Gravel Company Limited. v. General Security Insurance Company of Canada. Cour d'Appel de l'Ontario. 23 novembre 1953.

² Kowalyk et al. v. Canadian Home Assurance Co. Queen's Bench, Manitoba. 13 mai 1954.

« *The subject of blood tests for the determination of intoxication has given rise to considerable literature, some of it medical, some of it legal. Dr. Penner expressed the view, based on the laboratory finding above, that with a blood alcohol level of 190 a person would be impaired to such an extent that he would not be able to exercise proper control of an automobile, especially in endeavouring at high speed to pass a car ahead of him in the face of oncoming traffic.*

Such impairment, he said, could arise either in the physical operation of the car or in the application of the necessary judgment involved therein, or both. I may say that on the facts of the entire case my own conclusion coincides with that of Dr. Penner. But I wish to make it clear that in arriving at the result I have had regard to more than the laboratory findings alone.

I agree entirely with the views expressed by my brother the Chief Justice in Kennedy v. Rowell, 11 W.W.R. (N.S.) 177, that tests for blood alcohol are admissible as corroborative evidence only, and that the laboratory finding must be correlated with the findings of the clinical examination. The evidence of Hueyn that Wishnowski, among others, was « feeling high », and the evidence of Skromada as to the « zig-zag » manner in which Wishnowski was driving immediately before the accident are some of the matters to which I give first consideration. They are the clinical indications of intoxication. The laboratory test corroborates and supports these clinical indications. Taken together they satisfy me that at the time in question the insured, Wishnowski, was under the influence of intoxicating liquor so as to be incapable of the proper control of his automobile.

VI — Que veulent dire les mots « qui n'est pas autrement assuré » dans une police d'assurance-incendie ?

Il arrive fréquemment que dans une police d'assurance contre l'incendie, il soit spécifié que l'assureur ne garantira

pas les choses qui sont déjà assurés ailleurs. Souvent, la clause se lit ainsi :

« L'assurance garantira tout ce qui se trouve dans les immeubles et qui n'est pas autrement assuré ». Cette clause pose deux questions: a) la restriction apporte-t-elle un changement aux conditions statutaires et b) malgré cette stipulation, y a-t-il coassurance s'il existe une autre assurance sur les choses « autrement assurées » ?

92

Le premier point est très important, puisque s'il y a modification, il faut que la clause soit imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour le reste du contrat. On peut invoquer, par exemple, qu'il y a là une violation aux articles 7, 8 et 9 des conditions statutaires de la province de Québec. C'est ce qui a été fait à la suite d'un incendie survenu dans l'École du Meuble le 2 juin 1940, alors que l'assurance contre l'incendie garantissait l'ensemble du contenu et que certaines polices assuraient séparément des objets d'art et des meubles faisant partie des collections du musée de l'École du Meuble. Divers jugements ont été rendus dans la cause. Nous ne voulons retenir ici que l'arrêt de la Cour Suprême du Canada, en date du 30 juin 1951, dans lequel le juge Thibodeau Rinfret a exprimé une opinion circonstanciée qu'il est intéressant d'analyser. Le juge Rinfret se prononce en particulier sur deux points, qui peuvent servir de guide dans d'autres cas semblables. Il se demande d'abord si la phrase « qui n'est pas autrement assurée » est une violation des conditions statutaires de la province de Québec. Voici comment il conclut: « *Je cherche encore en quoi l'addition des mots « et qui n'est pas autrement assuré » peut être considérée comme une variation des conditions statutaires, car il ne s'agit pas évidemment de ce que l'intimée semble soumettre d'une prétendue contradiction entre les mots en question et les autres stipulations de la police d'assurance. Il faut nécessairement pour que ces mots aient*

été illégalement introduits dans la police d'assurance de l'appelante, qu'ils constituent un changement aux conditions statutaires proprement dites et qu'ils n'aient pas été imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente. Ce n'est certainement pas l'article 7 des conditions statutaires avec lequel l'on pourrait dire que les mots en discussion entrent en conflit. Je n'ai même pas besoin de le reproduire, car cela est évident.

« Ce n'est pas, non plus, à l'article 8 des conditions statutaires que les mots incriminés comportent une dérogation. Cet article est à l'effet que la compagnie d'assurance n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie « à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police . . . ou à moins que la compagnie n'ait fait défaut de s'y opposer par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps, mais avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée. » Or, en l'espèce, le consentement de la compagnie d'assurance à augmenter ou à diminuer le montant total des assurances est clairement prévu dans les clauses de la police de l'appelante. Mais, d'ailleurs, ce serait là une objection ou une défense qui appartiendrait à la compagnie d'assurance appelante et ce ne serait sûrement pas l'assurée qui pourrait invoquer une pareille contravention au contrat — si cette contravention existait — dont elle se serait elle-même rendue coupable. De toute façon je ne vois pas en quoi les mots « et qui n'est pas autrement assuré » pourraient venir en conflit avec cet article 8.

« Il reste l'article 9 qui pourvoit que dans le cas où une autre assurance aurait été prise sur la propriété décrite, au cas où telle autre assurance serait encore en vigueur au moment de la perte, chaque compagnie d'assurance n'est respon-

sable que pour sa part ou sa proportion de la perte ou du dommage, sans tenir compte des dates des différentes polices d'assurance.

« Je continue de me demander en quoi l'addition des mots « et qui n'est pas autrement assuré » vient en conflit avec cet article des conditions statutaires. »

94 Puis, le juge Rinfret exprime l'avis que le fait pour les objets d'être assurés par une police spéciale les exclut du contrat d'assurance-incendie, qui englobe le contenu en général. Voici comment il s'exprime sur le sujet:

« Il résulte inéluctablement que, lorsque l'École du Meuble a décidé d'assurer spécialement les objets d'art et les autres meubles spécifiquement décrits dans la police d'assurance de l'intimée, ces objets d'art et ces autres meubles se sont trouvés autrement assurés par l'intimée, et, par le fait même, ont cessé d'être assurés par l'appelante et les autres compagnies. Il s'ensuit que, lorsque l'intimée a invoqué contre l'appelante les droits que prétendaient posséder l'École du Meuble et le Gouvernement de la province de Québec, elle a voulu tenir l'appelante responsable de la perte d'objets qui n'étaient plus assurés par l'appelante. Vainement l'intimée aurait-elle prétendu que l'École du Meuble n'avait pas le droit de prendre une autre assurance ou une assurance supplémentaire, car, en outre que cette question ne pouvait être soulevée que par La Compagnie Française du Phénix, ou par les six autres compagnies qui avaient assumé le risque originairement, si cette assurance supplémentaire constituait une infraction à leur convention, c'eût été là une objection appartenant exclusivement à chacune de ces compagnies, ainsi qu'à l'appelante, et l'intimée ne pouvait la soulever. En le faisant, l'intimée eut excipé du droit d'autrui. »

« D'ailleurs, le problème ne se pose pas puisque les polices d'assurance elles-mêmes émises par l'appelante et les

six autres compagnies autorisaient l'assuré à obtenir cette police d'assurance supplémentaire. »

Il ressort de l'arrêt de la Cour Suprême du Canada et de l'opinion exprimée par le juge Rinfret:

1° — que l'assuré a le droit en dehors du contrat d'assurance-incendie d'assurer spécialement certaines choses particulières, sans qu'il y ait coassurance, pourvu que le contrat autorise la chose;

2° — qu'en procédant ainsi, il ne viole pas les conditions statutaires.

95



Dans le cas présent, en excluant du contrat les choses garanties ailleurs, il semblait bien qu'on confiât le soin de régler le sinistre à l'assureur qui acceptait l'assurance séparée, sans que celui-ci puisse exercer un recours contre les assureurs qui garantissaient contre l'incendie; et vice versa. Ce n'était pas l'opinion d'un des assureurs. Il y avait là un point qu'il est intéressant de voir trancher par la Cour Suprême, même si la décision n'est pas unanime. En effet, seulement trois juges sur cinq ont maintenu l'appel de la Compagnie Française du Phénix. Il faut ajouter immédiatement qu'un aspect de la cause ayant trait à la manière de présenter la poursuite était également en cause. Nous avons mis de côté cet aspect du jugement pour ne retenir que ce qui nous a semblé avoir une portée générale.

Une question se pose, cependant, au point de vue pratique. Pourrait-on procéder autrement pour éviter qu'il y ait conflit au moment du règlement du sinistre? Pour cela, il suffirait d'augmenter le montant de l'assurance contre l'incendie pour faire face à une valeur plus élevée durant l'exposition et de comprendre dans l'assurance les choses dont l'assuré a la responsabilité. Pourvu que les polices autorisent la coassurance sans avis à l'assureur, il n'y a aucun inconvénient à procéder de cette manière. Quant à la garantie né-

96

cessaire, au cours du transport des objets faisant le sujet de l'assurance supplémentaire, on pourrait l'avoir à l'aide d'une police-transport, en spécifiant que les risques d'incendie et ceux que mentionne le contrat supplémentaire ne s'appliqueraient pas sur les lieux où a lieu l'exposition. De cette manière, il ne pourrait y avoir conflit puisque les risques déjà garantis par les polices portant sur le contenu en général seraient seuls à s'appliquer. Quant aux autres risques que mentionne la police-transport, ils s'appliqueraient automatiquement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, à la condition que, par exemple, il n'y ait pas d'assurance contre le vol sur l'ensemble des choses qui se trouvent dans l'immeuble. S'il y en avait, il suffirait d'exclure le risque de la police-transport comme on le ferait pour l'incendie. Pour cela, il faudrait cependant, que la direction de l'assurance reste entre les mains d'un seul courtier. Cela pose une fois de plus la question du courtier unique pour un risque d'une importance quelconque.

J. D.

VII — L'assurance dite « Boiler explosion and machinery, use and occupancy ».

Nous nous demanderons ici ce qu'est cette assurance contre la perte des profits survenant à la suite de l'explosion d'une chaudière ou du mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou frigorifique, garantis par le contrat.

L'explosion peut être de deux types: explosion de la vapeur ou de l'eau portée à la température de la vapeur et explosion des gaz de combustion. Dans l'un et l'autre cas, si la force du sinistre est assez grande, des dommages importants peuvent être causés à la chaudière, à la canalisation, à l'immeuble même et aux tiers. L'assurance contre l'explosion des chaudières, dite en anglais « *Boiler explosion* » garantit les dommages directs, c'est-à-dire les dégâts dûs au choc même et à ses conséquences directes. Elle n'indemnise pas l'assuré,

cependant, si l'établissement de celui-ci est fermé partiellement ou totalement à la suite d'un sinistre ou si la production est arrêtée pendant le temps qu'il faut pour assurer l'approvisionnement de vapeur ou la chaleur nécessaire au procédé employé. L'intention de l'avenant dit de « Use and Occupancy », c'est d'indemniser l'assuré contre la perte qu'il subit, suivant certaines règles que voici :

1° — Le dommage fait à l'appareil assuré doit être purement accidentel, survenir au cours de l'usage de l'appareil et ne pas être la conséquence a) de la guerre; b) d'un incendie ou de l'eau employée pour éteindre le feu; ¹ c) d'une explosion survenant en dehors de l'appareil assuré; d) d'un retard ou de la négligence apportés par l'assuré à la reprise de ses affaires sur les lieux où l'explosion a eu lieu. L'assureur n'est pas responsable également de la perte subie par le fait qu'un bail ou une licence est suspendu à la suite de l'accident.

2° — L'indemnité est de tant par jour pendant une durée prévue: par exemple, cinq cents dollars payables pendant cent jours, deux cents jours ou davantage. Elle commence à courir à partir du moment prévu, c'est-à-dire, par exemple, vingt-quatre heures après réception de l'avis de sinistre à l'endroit indiqué dans le contrat ou à minuit le jour même du sinistre ou le jour suivant, selon ce que précise le contrat.

3° — L'assureur s'engage à verser cette indemnité si l'explosion ou le dommage causé à l'appareil assuré entraîne la suspension totale ou une diminution des affaires de l'assuré. Et cela, dans la mesure où le revenu est diminué. ²

¹ Il est parfois difficile de déterminer si l'explosion a précédé l'incendie ou si le feu en est la cause initiale. Une cause célèbre, celle de Sherwin-Williams contre Boiler Inspection and Machinery Insurance Company a montré combien l'assureur cherche à établir une jurisprudence sur ce point et combien le tribunal s'efforce de son côté de ne libérer l'assureur de sa responsabilité que si les faits sont clairement établis. Il a tendance à appliquer à cette assurance la règle générale, a) que l'assuré doit avoir le bénéfice du doute; b) que si l'assureur veut exclure certains cas, il doit le préciser sans ambiguïté possible. Voir le jugement du Judicial Committee of the Privy Council, 19 février 1951.

² A cela s'ajoutent les dépenses encourues par l'assuré ou l'assureur pour réduire ou empêcher la suspension des affaires, dans la mesure où l'indemnité est réduite et jusqu'à concurrence, en tout, de l'indemnité prévue dans le contrat.

4° — L'indemnité n'est versée que si l'entreprise fonctionnait normalement avant le sinistre garanti par le contrat. Il faut, en somme, que le manque à gagner soit une conséquence directe de celui-ci.

5° — L'assuré doit s'efforcer de reprendre le cours normal de ses affaires le plus tôt possible.

L'assuré a le choix entre deux modes de procéder:

98

a) une assurance d'un montant fixe par jour d'immobilisation. Ce mode prend le nom de « *Valued Use and Occupancy Endorsement* ».

b) une assurance dite « *Actual loss sustained* », qui fait intervenir la règle proportionnelle et qui tient compte de la perte véritablement subie par l'assuré.

Voyons comment l'assurance s'applique dans chaque cas.

Cas de l'indemnité quotidienne fixe ou *Valued use and occupancy endorsement*.

L'intention de ce premier mode est de permettre à l'assuré de toucher l'indemnité quotidienne fixée dans le contrat, soit par exemple \$100. par jour et pendant cent jours. L'indemnité et la durée de l'indemnisation varient suivant les besoins de l'assuré et la prime que celui-ci a versée.

Pour déterminer le montant de l'assurance, on peut procéder ainsi dans le cas d'un magasin, par exemple:

Ajouter

- | | |
|---|---|
| A — Le chiffre des ventes, moins les escomptes, les taxes de vente, les mauvaises créances, les commissions et les frais de transport. | A |
| B — Tout autre revenu dont un accident entraînerait la suspension, comme les escomptes au comptant, à l'exclusion de ceux qui entrent dans l'article précédent. | B |

C

ASSURANCES

Déduire

D — 1° — Le prix coûtant des marchandises vendues (montant anticipé durant l'exercice en cours).

2° — Les salaires versés au personnel qu'on ne garderait pas après un sinistre, ainsi que les frais afférents à ce personnel: prime d'assurance, versements à la Caisse de retraite, etc.

3° — Le coût du chauffage, de l'éclairage et de l'électricité au-delà du coût minimum imposé.

99

Montant à déduire	D
E — Montant des profits nets et des frais généraux	E
F — Nombre de jours de travail durant la période.	F
G — Montant d'assurance nécessaire par jour (soit E divisé par F).	G

G donne le montant d'assurance que l'assuré devrait souscrire, en tenant compte de ses besoins anticipés. Dans la pratique, la question n'est pas aussi simple, toutefois. En effet, les prévisions ne se réaliseront pas aussi exactement qu'on l'anticipe, car rien n'est moins stable qu'un chiffre d'affaires. En arrondissant les chiffres et en prévoyant une marge d'erreur cependant, on pourra se mettre assez bien à l'abri. De plus, si l'indemnité quotidienne est suffisante, la durée de l'indemnisation ne sera peut-être pas assez longue. Là également, il faut laisser une marge.

Certains cas se prêteront à une étude plus poussée. Ainsi, chaque année, dans certaines entreprises des mois seront déficitaires, d'autres dépasseront le montant fixé par jour: ainsi janvier, février, août, septembre pourront être des mois très faibles. Pour obvier à cette difficulté, il sera possible de garantir une indemnité variable suivant les mois.

Une meilleure solution serait d'utiliser la formule dite d'indemnité quotidienne variable ou « Actual Loss sustained — no specified daily indemnity », que nous étudierons plus loin.

L'avantage d'un montant fixe pour l'assuré, c'est que l'on peut souscrire l'assurance que l'on désire sans l'inconvénient de la règle proportionnelle lorsqu'il s'agit d'une immobilisation totale. Pour une suspension partielle des affaires, cependant, il ne faut pas oublier que celle-ci s'appliquera puisque l'assuré ne touchera par jour d'immobilisation que le pourcentage de l'indemnité quotidienne obtenu en divisant la diminution des affaires¹ par le chiffre normal.²

G. P.

(A suivre)

VIII — L'assurance-automobile dans Québec.

Que sera le tarif automobile de 1955 dans la province de Québec ? Nous ne le savons pas encore, car ce n'est pas avant décembre qu'on le communiquera au public. D'ici là, cependant, on peut se demander si les assureurs seraient justifiables d'augmenter leur tarif. Nous ne le croyons pas car la situation est meilleure pour eux qu'elle l'a été depuis de nombreuses années. Qu'on en juge par ces chiffres tirés d'un tableau préparé par le service de la statistique de la Canadian Underwriters' Association :

Province de Québec							
Voitures particulières				Voitures commerciales			
Fréquence des accidents		Coût par accident		Fréquence des accidents		Coût par accident	
1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952
20.8	20.3	\$211.	\$212.	37.3	34.8	\$169.	\$193.

Si la fréquence est un peu plus élevée, le coût par accident est moindre, ce qui s'est traduit par des bénéfices importants tant en 1953 qu'en 1954. Il y a eu là des résultats qui devraient entraîner une baisse des tarifs si l'on voulait appliquer la règle suivie depuis quelques années.

¹ Par « diminution des affaires » ou « *reduction in business* », on entend la différence entre le chiffre d'affaires normal et le chiffre réalisé pour chaque jour d'immobilisation, partielle ou totale selon le cas.

² Par « chiffre d'affaires normal » ou « *current business* », on veut dire 1/3 des affaires traitées sur les lieux durant les trois jours précédant le sinistre ou durant toute autre période de trois jours choisie durant les huit semaines précédant le sinistre, durant lesquelles on a fait des affaires sur les lieux.